

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 069-2018

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.203

Déposée le: 22.03.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)
Vogt (Oberdiessbach, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 944/2018 du 5 septembre 2018

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: -



Expertises AI en l'absence des personnes concernées?

Lorsque l'Office AI de Berne (OAIB) étudie une demande de rentes, d'allocations d'assistance ou de prestations similaires, il peut également donner mandat d'examiner l'état de santé des personnes assurées afin de vérifier quels sont leurs besoins. A plusieurs reprises, des expertises médicales, sur la base desquelles des conclusions ont été tirées, ont été réalisées sans que les personnes concernées aient été vues ou entendues.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Réaliser des expertises médicales en vue de l'examen des décisions de l'office AI en l'absence des personnes concernées est-il autorisé ?
2. Si oui, à quelle fréquence a-t-on eu recours à de telles pratiques ?
3. Ces expertises médicales ont-elles eu des effets sur les décisions ? Si oui, lesquels ?
4. L'OAIB nomme-t-il son propre expert ?
5. Si oui, sur quels critères est-il nommé ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'Office AI du canton de Berne (OAIB), en sa qualité d'établissement de droit public indépendant doté de la personnalité juridique, est l'organe d'exécution en matière de premier pilier de la prévoyance sociale (AVS/AI/APG/PC). Il accomplit ses tâches conformément au droit fédéral. Son directeur est responsable de la conduite des affaires et représente l'office vis-à-vis des tiers. Conformément à l'article 76 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) ainsi qu'aux articles 53, alinéa 1, 64 et 64a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), l'OAIB fait l'objet d'une surveillance exercée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en ce qui concerne les affaires techniques et administratives. Selon l'article 8 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI ; RSB 841.21), c'est le conseil de surveillance de la Caisse de compensation et de l'Office AI de Berne qui exerce la haute surveillance des affaires administratives qui ne sont ni soumises à la surveillance de la Confédération, ni du ressort du juge.

Les questions posées par les auteurs de l'interpellation ne sont donc pas de la compétence du Conseil-exécutif, ni de celle du Grand Conseil. Sur la base des renseignements fournis par l'OAIB, le Conseil-exécutif peut toutefois apporter les réponses suivantes à titre d'information.

L'article 43, alinéa 1 LPGA prévoit que l'assureur (p. ex. l'OAIB) examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Au besoin, des expertises sont demandées en vertu de cette maxime inquisitoire inscrite dans la loi. Elles servent à examiner les conditions médicales du droit aux prestations. De nombreuses décisions de l'OAIB se fondent sur des expertises. De ce point de vue-là, le contexte décrit à la question 1 ne correspond pas à la réalité. Les expertises ne sont pas établies pour vérifier les décisions rendues par l'OAIB ; ce sont au contraire les décisions qui se fondent sur les expertises.

Question 1

Non, des expertises médicales ne peuvent pas être réalisées sans un examen de la personne concernée. L'OFAS remet aux offices AI des prescriptions précises au sujet des expertises, qui sont d'ailleurs publiques et figurent à l'annexe VII de la circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI). Le point 3 porte sur les questions posées à la personne assurée. Il prévoit un entretien qui permet d'enregistrer les indications fournies spontanément par la personne concernée mais aussi un entretien approfondi sur les affections, les troubles, l'anamnèse complète, les parcours personnel et professionnel et les activités ainsi que les traitements et la perception de l'avenir.

Questions 2 et 3

Comme précisé à la réponse à la question 1, aucune expertise n'est menée « en l'absence des personnes concernées ».

Question 4

Il convient de faire la distinction entre les expertises monodisciplinaires et bidisciplinaires d'une part et pluridisciplinaires (trois disciplines spécialisées au moins) d'autre part. Les contrats avec les centres d'expertises pluridisciplinaires sont conclus par l'OFAS. Conformément au principe inscrit à l'article 72^{bis}, alinéa 2 du règlement fédéral sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201),

le mandat d'expertise doit être attribué de manière aléatoire par l'intermédiaire de la plateforme Internet SuisseMED@P. Quant au choix des médecins qui effectuent des expertises monodisciplinaires et bidisciplinaires, il incombe aux offices AI. L'OAIB publie sur son site Internet le nom des experts avec lesquels il collabore (https://www.aibe.ch/fr/ma-situation/medecins/experts-externe?set_language=fr).

Question 5

Les expertises sont effectuées exclusivement par des médecins qui sont à même de rédiger des évaluations de grande qualité dans les trois mois environ suivant l'attribution du mandat. Avant de pouvoir figurer de manière définitive sur la liste d'experts de l'OAIB, tout médecin intéressé doit d'abord procéder à deux expertises à titre d'essai. La qualité de ces évaluations est un point tout à fait essentiel pour l'OAIB. Il faut qu'une expertise soit convaincante pour que le tribunal reconnaisse sa force probante. Selon la jurisprudence, cette force probante est admise si le rapport

- prend en compte tous les éléments essentiels de manière exhaustive ;
- ne dénote aucun parti pris ;
- prend en considération les troubles dont la personne concernée se plaint ;
- a été rédigé en tenant compte du dossier préliminaire (anamnèse) ;
- présente clairement les liens médicaux et l'évaluation de la situation médicale

et si

- les conclusions des experts sont étayées.

En outre, il convient de mettre clairement en évidence toute incertitude ou ambiguïté non levée, le cas échéant, qui empêcherait de répondre aux questions ou rendrait les réponses compliquées. L'OAIB consacre un temps considérable à l'évaluation des expertises. La démarche suivie par l'OAIB est détaillée dans un document très complet.

Destinataire

- Grand Conseil